

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Suite au rejet par le Conseil d'Etat de notre recours pour excès de pouvoir concernant la TVA sur les actes de chirurgie esthétique, nous avons analysé à "tête reposée" l'ensemble des possibilités qui s'ouvrent à nous. Après des discussions animées, incluant également les sociétés savantes, nous avons toujours la certitude que nous sommes dans notre droit lorsque nous utilisons la qualification "à finalité thérapeutique" pour la totalité de nos actes.

La réponse du Conseil d'Etat nous interpelle car elle cantonne les actes de «chirurgie esthétique» dans une définition qui ne correspond aucunement à la réalité de nos exercices professionnels.

En fait, son interprétation de la loi de 2005 qui encadre ces actes, avait été précisée dans une décision de ce même Conseil d'Etat en 2007, dont nous méconnaissions l'existence. Cette décision limite dans sa définition la réalisation des actes de "chirurgie esthétique" aux seuls actes sans finalité thérapeutique.

Depuis 2007, nous avons donc à tort, qualifié en «chirurgie esthétique», les actes que nous exerçons en chirurgie plastique à finalité thérapeutique non remboursés.

Aujourd'hui, il n'y a plus aucune ambiguïté : le Conseil d'Etat, par sa décision, place une partie de notre exercice hors champ de la loi de 2005.

Dès lors, il faut comprendre qu'informés correctement de la loi, sauf à modifier votre pratique médicale, il vous est interdit de continuer à qualifier vos actes «d'esthétique» dès lors qu'ils revêtent une «finalité thérapeutique».

De facto, les "actes de chirurgie plastique à finalité thérapeutique", qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie n'ont plus d'encadrement légal que ce soit en terme d'obligation réglementaire ou même quant aux praticiens en droit de les exercer. Cet état de fait, qui dépasse de loin le simple problème d'assujettissement à la TVA, est dramatique pour la sécurité des patients que nous pensions acquise.

Soyez assurés que nous sommes tous mobilisés pour solutionner cette situation. Mais face à sa complexité et sa gravité, nous espérons que vous comprenez maintenant, les raisons pour lesquelles nous tardions à vous donner des consignes claires.

Concernant le droit de la santé, nous sommes en train de finaliser un cadre «sécurisé juridiquement» pour vous permettre de réaliser vos actes de chirurgie plastique à finalité thérapeutique, précédemment qualifiés en chirurgie esthétique. Celui-ci est essentiel pour accompagner votre exercice et soigner vos patients sereinement.

Concernant le droit fiscal, le débat reste encore ouvert sur la possibilité d'appliquer une TVA qui serait par définition induue, puisque ce sont des actes à finalité thérapeutique mais fiscalement «justifiables» compte tenu du risque de redressement par une administration tentée de croire que nos patients échappent à l'impôt.

Nous vous prions donc de patienter encore quelques jours, le temps de clarifier la situation, avant de vous informer plus précisément sur vos obligations réglementaires d'exercice dont découleront nos consignes syndicales.

Bien Syndicalement,

Le Conseil d'Administration

Bruno Alfandari - Président

Thierry Faure - Trésorier

Sébastien Garson - Secrétaire Général

Richard Abs - Vice-Président

Christophe Desouches - Secrétaire Général Adjoint

Alain Bzowski

Catherine Bergeret-Galley

Jean-Claude Dardour

Jean-Marie Faivre

Gilbert Vitale

ATTENTION: Ce message et toutes les pièces jointes sont confidentiels et établis à l'intention exclusive des adhérents du Syndicat national de la chirurgie plastique reconstructrice et esthétique. Si vous avez reçu ce message par erreur, merci d'en avvertir immédiatement l'émetteur et de détruire le message. Toute modification, édition, utilisation ou diffusion non autorisée est interdite. L'émetteur décline toute responsabilité au titre de ce message s'il a été modifié, déformé, falsifié, infecté par un virus ou encore édité ou diffusé sans autorisation.